

0600-0809-16-1352-96-01
Conseil des services essentiels
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 2771
Montréal (Québec) H1T 3X1

Le 18 septembre 1997

VILLE DE VERDUN
4555, avenue de Verdun
Verdun (Québec) H4G 1M4

« LA VILLE »

et

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, s.l. 302 (cols bleus)**
Accréditation : AM8707S898
545, boul. Crémazie Est, 12^e étage
Montréal (Québec) H2M 2V1

« LE SYNDICAT »

DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Le Conseil est composé de M^e Pierre Marois, président, M^e Richard Parent, vice-président, M. Marcel Béliveau, M^e Jean-François Beaudry, M^e Marie Ange Alcindor Coulanges, membres, et ils décident ce qui suit :

I. INTRODUCTION

Le 23 octobre 1996, le gouvernement du Québec adoptait le décret n^o 1352-96 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

Le Conseil a reçu un avis du syndicat à l'effet qu'il entend recourir à une grève générale pour une durée indéterminée le mardi 30 septembre 1997 à compter de 0 h 01. Le syndicat a joint à son avis de grève la liste des services essentiels qu'il entend maintenir durant cette grève. Cette liste reprend l'intégralité des services jugés suffisants par le Conseil dans ses décisions du 13 mars, du 8 avril, du 1^{er} mai et du 28 mai 1997.

Le Conseil a reçu une lettre de l'employeur confirmant son accord à l'effet que les services essentiels à maintenir pendant la grève soient ceux offerts par le syndicat.

Selon le libellé de l'article 111.0.19 du Code du travail, le Conseil doit évaluer la suffisance des services proposés à une liste ou une entente.

II. PROFIL

Le Conseil réfère à sa décision du 13 mars 1997 pour y lire le profil de la ville de Verdun.

III. MOTIFS DE LA DÉCISION

Après examen de cette entente, le Conseil est d'avis que les services essentiels qui y sont proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de l'entente des services essentiels, elles doivent en faire part au médiateur du Conseil dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu en saisir le Conseil.

EN CONSÉQUENCE, les services essentiels à fournir sont ceux énumérés en annexe de la présente décision.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Pierre Marois, avocat
Président



VILLE DE
VERDUN

SERVICE DE
L'ADMINISTRATION

4515 R.A. DE PERDON
VERDUN (QUÉBEC) H4G 1M1

Téléphone 451-0010
Télécopieur 451-7009

Le 16 septembre 1997

Gouvernement du Québec
Conseil des services essentiels
a/s M. André Gravel, médiateur
5199, rue Sherbrooke est, bureau 2771
Montréal (Québec)
H1T 3X1

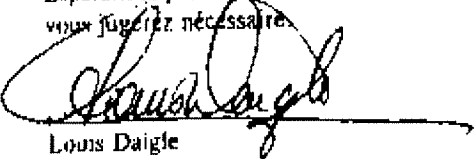
Monsieur,

Comme suite à l'avis de grève générale que nous avons reçu en date du 10 septembre 1997 prévoyant la grève du syndicat des cols bleus local 302, le 30 septembre 1997 à 0h01, nous vous confirmons par écrit que nous acceptons les services essentiels prévus à la liste soumise en annexe dudit avis.

Cette liste, bien que négociée dans le cadre d'une grève précédente satisfait les besoins de services essentiels que nous pouvons identifier à ce stade. Si d'autres besoins devaient nous être adressés, nous vous empresserons de vous les faire connaître afin de céder une rencontre pour amender la présente liste.

Conformément aux dispositions prévues au Code du travail, le syndicat devra assumer la répartition des employés qui seront assignés aux fonctions reliées aux services essentiels.

Espérant la présente à votre satisfaction, je demeure disponible pour toute intervention que vous jugerez nécessaire.


Louis Daigle
Directeur
Service de l'administration

c.c. Direction générale
Maurice Rolland
Module ressources humaines
Module travaux publics

LDM

302
VERDUN
S.C.F.P.

le 10 Septembre 1987

Conseil des services essentiels
c/s M. André Gravel Médiateur
5199 rue, Sherbrooke Est

OBJET:AVIS DE GRÈVE DU SYNDICAT DES COLS BLEUS

Monsieur,

Nous vous avisons tel que le code du travail le prévoit, un avis de la grève au moins 7 jours avant la date prévue pour le déclenchement de la grève générale illimitée. Nous vous avisons que la convention collective est venue à échéance le 31 décembre 1986. Nous vous avisons que la grève aura lieu le 30 septembre 1987 à 0h01. Et que la liste des services essentielles entendue entre les parties lors de notre dernière grève du temps supplémentaire est la même que nous vous soumettons à la présente.

Espérant le tout conforme veuillez agréer Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.



Maurice Roland
Président local 302
Cols Bleus de Verdun
Affilié au syndicat
Canadien de la fonction
Public,
Case postale 140 succ
Verdun Québec
H4G 3E2
765-7215



VILLE DE
VERDUN

Le 12 mars 1997

Gouvernement du Québec
Conseil des services aux citoyens
M. M. André Gravel, ingénieur
3199, rue Fairbrooks est, Bureau 2771
Montréal (Québec) H1T 3X1

Monsieur,

Suite à l'avis de grève que le syndicat canadien de la fonction publique des employés civils de la Ville de Verdun, section locale 308, a fait parvenir le

Les parties s'entendent pour que la liste soit établie de la façon suivante:

1. RÉSEAU D'ÉGOUT

- Conduites malversées d'égout, services d'égout privés excluant les problèmes relevant de la responsabilité du propriétaire riverain, regards et puits.

Au besoin, un maximum de:

1 opérateur "A"
2 chauffeurs "B"
1 chauffeur "A"
2 arroseurs de coupes
2 menuisiers

Au besoin, un minimum de:

1 opérateur "A"
1 chauffeur "A"
1 arroseur de coupes

- Nettoyage et déblocage de conduites d'égout impliquant les services privés de nos bâtiments lorsque ceux-ci sont obstrués ou bouchés.
Au besoin, une équipe formée de 2 préposés à l'entretien aqueduc et assainissement

2. RÉSEAU D'AQUEDUC

- Réparation de conduites maîtresses d'aqueduc, de vannes, de services d'aqueduc et de bornes-fontaines ainsi que les vannes de service, les services privés d'aqueduc et les tests sur le réseau.

Service privé d'aqueduc signifie, cause la conduite maîtresse et l'arrêt de distribution dans la boîte de service.

Au besoin, un maximum de:

- 1 chauffeur "A"
- 1 chauffeur "B"
- 1 ouvrier en charge
- 1 creusoir de coupe
- 2 tuyautiers
- 1 opérateur "A"
- 2 acquitiers

Au besoin, un minimum de:

- 1 tuyautier
- 1 creusoir de coupe

3. VOIES

- Chaussée endommagée

⇒ Installation de panneaux de signalisation, de clignotants, de panneaux et de barrières, etc... lorsque des trous sont dangereux ou si nécessaire, comblement des trous à l'aide de gravier lorsque la chaussée s'est affaissée.

Au besoin, une équipe formée de:

- 1 chauffeur "C"
- 1 journalier
- ou
- 1 chauffeur "A"
- 1 chauffeur "B"
- 1 journalier

- Feux de circulation

⇒ Réparation des feux défectueux aux intersections suivantes:

- De L'Église et LaSalle
- Wellington
- Verdon
- Bannockburn
- Champhain

- LaSalle, Wellington et LaRue

⇒ et mise en place d'une signalisation adéquate en cas de panne aux autres endroits.

- Au besoin, une équipe formée de:
 - 1 électricien-electrociélen
 - 1 aide-électricien si nécessaire

- Éclairage de rue

- ⇒ Réparation de tout circuit défectueux ou hors d'usage.

Au besoin, une équipe formée de:

- 1 électricien
- 1 aide-électricien

- Urgence et sinistres

- ⇒ Lors d'incendies, pour l'installation des réseaux, panneaux de signalisation etc.... ou pour l'exécution des travaux requis dans les circonstances.

Au besoin, le personnel qualifié nécessaire

- ⇒ Lors de sinistres, la main-d'œuvre requise est mise à la disposition de l'organisation des mesures d'urgence municipale.

Au besoin, la main-d'œuvre requise

- Obstruction voie publique

- ⇒ Déplacement de tout objet encombrant la voie publique et comportant un risque de danger.

Au besoin, une équipe formée de:

- 2 ou 3 personnes qualifiées selon la nature du travail à accomplir.

4. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Lors de panne ou de bris occasionnant ou risquant d'occasionner des dommages à la propriété de l'employeur.

Au besoin, le personnel nécessaire et qualifié pour réparer lesdits bris ou pannes, y compris les génératrices

5. RÉPARATION AUX VÉHICULES MOTORISÉS

Entretien et réparation des véhicules motorisés nécessaires au maintien des services essentiels y compris les véhicules d'incendie.

Au besoin, 1 ou plusieurs équipes formée(s) de:

- 1 mécanicien
- 1 homme de service

6. GEL ET VERGLAS

Lorsque la situation exige l'épandage d'abrasifs sur les rues ou les trottoirs, selon le plan de déneigement et les pratiques usuelles en vigueur dans la Ville.

Au besoin, le personnel requis

Dégelage de conduites d'aqueduc maîtresses ou de service et des bornes-fontaines.

Au besoin, le personnel requis

7. CHUTES DE NEIGE

Le débâchage des voies publiques (rues, ruelles, aires de stationnement, bornes-fontaines, arrêts d'autobus et accès aux bâtiments publics) se fait à compter de 10 cm de précipitation, le débâchage des trottoirs se fait à compter de 5 cm de précipitation.

Le débâchage est l'action de casser la neige à l'aide des équipements appropriés (charrois, niveleuses, tracteurs sur chenilles, etc.).

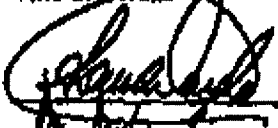
L'enlèvement de la neige (chargement et transport) se fait à compter de 20 cm de précipitation, partout où le passage des véhicules d'urgence est nécessaire.

8. IMPRÉVUS

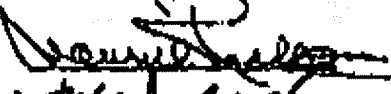
Toute situation dangereuse pour la santé et la sécurité des citoyens sera portée à l'attention du syndicat pour qu'il puisse en prendre connaissance et fournir la main-d'œuvre nécessaire pour l'exécution des travaux qui élimineront cette situation dangereuse.

Les parties ont convenu de ce qui précède mercredi le 12 mars 1997.

Ville de Verdun


Robert Turcotte
Maire

Syndicat canadien de la fonction publique
section locale 302


Paul Plé
Président